

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.598 du 23 mars 2015

A. 211.107/VIII-9061

En cause : **EXSTEEN** Claudine,
ayant élu domicile chez
M^e Monique DETRY, avocat
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuelle GONTHIER, avocat,
rue de la Vénérerie 29
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2013 par Claudine EXSTEEN qui demande l'annulation de "la décision notifiée par lettre du 25 octobre 2013, prise par Monsieur Jean-Pol PIRONET, comme chef de la qualité médicale du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, retirant la décision en arbitrage final communiquée par lettre recommandée du 14 septembre 2012 en tant seulement qu'il retire ainsi les décisions selon lesquelles la requérante ne remplissait pas sur le plan médical les conditions pour être admise à la pension prématurée pour motifs de santé et était inapte à l'exercice de ses fonctions";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 mars 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emmanuelle GONTHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 14 septembre 2012, la partie adverse notifie à la requérante la décision d'arbitrage final du docteur Jean-Pol PIRONET, rédigée comme suit :

" (...)

Vous ne remplissez pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admise à la pension prématurée pour motifs de santé. Vous êtes actuellement inapte à l'exercice de vos fonctions. À moins d'avoir repris vos fonctions entre-temps, vous devez être réexaminée par la Commission des Pensions dans 12 mois c'est-à-dire à partir du 24/05/2013.

À l'occasion de l'examen de la Commission des pensions, les médecins ont décidé également : La maladie dont vous souffriez lors de l'examen n'a pas été reconnue comme maladie grave et de longue durée comme mentionné dans la réglementation en vigueur dans votre administration concernant les congés et absences.

(...)"

2. Le 9 novembre 2012, la requérante introduit une requête en annulation contre cette décision, "en tant que [celle-ci] décide de ne pas reconnaître la maladie de la requérante comme maladie grave et de longue durée". Ce recours est enrôlé sous le n° A. 206.961/VIII-8239.

3. Le 25 octobre 2013, le Dr. PIRONET adopte la décision suivante :

" Vu le recours que vous avez introduit contre la décision en arbitrage final qui vous a été communiquée par lettre recommandée du 14 septembre 2012;

Vu que cette décision en arbitrage final n'était pas motivée à suffisance;

Par la présente je retire ladite décision en arbitrage final communiquée par lettre recommandée du 14 septembre 2012".

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours.

4. Le 18 novembre 2013, la requérante comparaît devant la commission des pensions.

5. Le 23 décembre 2013, la partie adverse notifie à la requérante la décision prise par les docteurs BRASSEUR et DE CONINCK à la suite de l'examen médical du 18 novembre 2013.

Cette décision conclut à l'inaptitude physique définitive de la requérante à toute fonction. La notification de cette décision est accompagnée d'une annexe qui en expose la motivation médicale et précise que la mise à la pension qui en découlerait ne pourrait prendre effet qu'à partir du 1^{er} janvier 2014.

La requérante introduit un recours interne contre cette décision.

6. Le 20 février 2014, la requérante est à nouveau examinée à la suite du recours interne introduit contre la décision du 18 novembre 2013.

La partie adverse conclut, au terme de ce nouvel examen, que la requérante remplit, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension prématurée temporaire à dater du 1^{er} janvier 2014.

La partie adverse ajoute que la maladie dont elle souffre est reconnue comme grave et de longue durée depuis le début de sa période de disponibilité en cours.

Le médecin-conseil de la requérante ayant marqué son accord sur cette décision, celle-ci est notifiée le 3 mars 2014 à la requérante, à son employeur et au Service des Pensions du Secteur Public.

7. L'arrêt n° 226.856 du 21 mars 2014 considère qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours enrôlé sous le n° A. 206.961/VIII-8239 :

" Considérant qu'à l'audience du 11 février 2014, le conseil de la partie adverse a confirmé que le retrait de l'acte attaqué n'était que partiel et portait uniquement sur le refus de reconnaissance du caractère grave et de longue durée de la maladie de la requérante; que le retrait ne remettait dès lors pas en cause le constat d'inaptitude totale et provisoire de la requérante à exercer ses fonctions; qu'à la suite des précisions ainsi apportées par la partie adverse, le conseil de la requérante admet que les réserves qu'elle avait émises sur ledit retrait et qui l'ont conduite à introduire un recours distinct en annulation contre la décision de retrait sont levées; que certes, le conseil de la requérante a souhaité qu'une confirmation officielle de la portée restreinte du retrait soit communiquée à sa cliente; que

cependant et dès lors que les propos du conseil de la partie adverse, tels que repris ci-dessus, ont été actés au plume de l'audience du 11 février 2014, les éventuelles ambiguïtés quant à la portée du retrait sont levées de manière officielle; que le retrait intervenu de manière conforme aux attentes de la requérante prive le recours de son objet";

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure estimant que le recours n'a plus d'objet;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse souligne que le présent recours poursuit l'annulation de la décision du 25 octobre 2013 du docteur Jean-Pol PIRONET "en tant seulement qu'il retire ainsi les décisions selon lesquelles la requérante ne remplissait pas sur le plan médical les conditions pour être admise à la pension prématurée pour motifs de santé et était inapte à l'exercice de ses fonctions"; qu'elle ajoute que la décision du 25 octobre 2013 procède au retrait de la décision du 14 septembre 2012 mais uniquement en ce que cette dernière refusait de reconnaître le caractère grave et de longue durée de la maladie de la requérante; qu'elle en conclut que l'acte attaqué n'existe dès lors pas, de sorte que le présent recours n'a pas d'objet;

Considérant qu'en réplique, la requérante indique que l'acte de retrait notifié le 25 octobre 2013, objet du présent recours, portait bien, par la généralité de ses termes, retrait des décisions selon lesquelles la requérante ne remplissait pas sur le plan médical les conditions pour être admise à la pension prématurée pour motifs de santé et était inapte à l'examen de ses fonctions; qu'elle relève que ce n'est que dans le cours de la procédure portant le n° A. 206.961/VIII-8239 que la partie adverse a défini la portée de l'acte de retrait comme ne portant que sur le refus de reconnaissance du caractère grave et de longue durée de la maladie de la requérante, ainsi que cela résulte de l'arrêt n° 226.856 précité; que, dans cette mesure, elle estime ne plus avoir intérêt à son recours et sollicite que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que eu égard aux explications qui précèdent, le présent recours est dépourvu d'objet; que les conclusions du rapport peuvent être suivies; que les dépens seront ainsi mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois mars deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.